

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-UEST PROVENCE**

N° CT5-074/20

Objet de la délibération :

**Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 19 novembre 2020 -
Approbation du Compte Rendu d'Activité Concédée établi par la SPL Sens Urbain au 31 décembre
2019**

L'an deux mille vingt, le 16 novembre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement
convouqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick
GRIMALDI, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Nicole JOULIA, Mme Maryse RODDE, M. Yves
VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etait excusée :

Mme Claudie MORA

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux
devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut
saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen »
accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Pour mémoire, le Comité Syndical de Ouest Provence a approuvé la délibération n° 272/02 du 26 juin 2002 relative à la passation de la Convention Publique d'Aménagement avec l'Epad pour l'opération d'aménagement de la ZAC de Lavalduc sur la commune de Fos-sur-Mer.

Par délibérations du Comité Syndical, Ouest Provence avait décidé, en application des dispositions des articles L. 300-4 et R. 311-6 du Code de l'urbanisme, de confier à l'Epad la réalisation d'opérations d'aménagement, notamment sous forme de ZAC.

Par délibération du Comité Syndical n° 448/15 du 22 octobre 2015, Ouest Provence a approuvé la création d'une société publique locale dénommée « Aménagement Développement Ouest Provence ».

Par délibération du Comité Syndical n° 584/15 du 17 décembre 2015, Ouest Provence a approuvé, par avenant n° 3, le transfert de ces conventions publiques d'aménagement à la SPL ADOP.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit au six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles.

Par conseil d'administration du 25 juin 2018, la SPL-ADOP change de dénomination et devient SPL-SENS URBAIN.

Pour chacune de ces opérations, l'article 15 ou 16 des conventions respectives prévoit que la SPL Sens Urbain fournisse annuellement avant le 30 juin, un compte rendu d'activités, conformément à l'article L. 300-5 du Code de l'Urbanisme, comportant :

- un bilan prévisionnel actualisé des activités, objet de la convention,
- un plan de trésorerie actualisé,
- un état des cessions foncières réalisées pendant la durée de l'exercice,
- une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération au cours de l'exercice écoulé comparées aux prévisions initiales et aux prévisions de l'année à venir.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire demande au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'approbation du Compte Rendu d'Activité Concédée établi par la SPL Sens Urbain au 31 décembre 2019.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 19 Novembre 2020

URBA 012-19/11/20 BM

■ Approbation des Comptes Rendus d'Activités Concédées établis par la SPL Sens Urbain au 31 décembre 2019

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Pour mémoire, le Comité Syndical de Ouest Provence a approuvé la délibération n° 272/02 du 26 juin 2002 relative à la passation de la Convention Publique d'Aménagement avec l'EPAD pour l'opération d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Lavalduc sur la commune de Fos-sur-Mer.

Par délibérations du Comité Syndical, Ouest Provence avait décidé, en application des dispositions des articles L. 300-4 et R. 311-6 du Code de l'urbanisme, de confier à l'EPAD la réalisation d'opérations d'aménagement, notamment sous forme de ZAC.

Par délibération du Comité Syndical n° 448/15 du 22 octobre 2015, Ouest Provence a approuvé la création d'une Société Publique Locale dénommée «Aménagement Développement Ouest Provence» (SPL ADOP).

Par délibération du Comité Syndical n° 584/15 du 17 décembre 2015, Ouest Provence a approuvé, par avenant n° 3, le transfert de ces conventions publiques d'aménagement à la SPL ADOP.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit au six anciens établissement public de coopération intercommunale fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles.

Par conseil d'administration du 25 juin 2018, la SPL ADOP change de dénomination et devient SPL Sens Urbain.

Pour chacune de ces opérations, l'article 15 ou 16 des conventions respectives prévoit que la SPL Sens Urbain fournisse annuellement avant le 30 juin, un compte rendu d'activités, conformément à l'article L. 300-5 du Code de l'Urbanisme, comportant :

- un bilan prévisionnel actualisé des activités, objet de la convention,
- un plan de trésorerie actualisé,
- un état des cessions foncières réalisées pendant la durée de l'exercice,
- une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération au cours de l'exercice écoulé comparées aux prévisions initiales et aux prévisions de l'année à venir.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 16 novembre 2020.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article unique :

Sont approuvés les Comptes Rendus d'Activités Concédées établis par la SPL Sens Urbain au 31 décembre 2019.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Commande publique,
Transition écologique et énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT